

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-TN° 056-2023

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et l'accès au massif forestier et aux pistes DFCI de la Commune de PORT-VENDRES.

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier et notamment ses articles R.163-2 2°, R.131-2 al 1,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et modification du code des Communes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

Vu le plan Départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 mai 2023, n° DDTM/SNAF/2023 – 137 – 0001, portant réglementation sur la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils ai titre du risque incendie de forêt,

CONSIDÉRANT que la pénétration et la circulation des véhicules motorisés, de tout type, dans le massif forestier constituent un risque d'incendie de forêt,

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse exceptionnel actuel accroît le risque d'incendie,

CONSIDÉRANT que le manque d'eau disponible est susceptible de compromettre les interventions de lutte contre les feux,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des situations édictées précédemment, nécessite de prendre des mesures afin de garantir et d'assurer la sécurité du public et des résidences situées à proximité des massifs forestiers durant la période la plus sensible aux risques d'incendies,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'accès aux massifs forestiers (chemin ruraux et/ou chemins non goudronnés), matérialisés sur la carte en annexe, ainsi qu'aux pistes DFCI de la commune de PORT-VENDRES est interdit à tous véhicules à moteur thermique (voitures, camping-cars, motos, quads...)

ARTICLE N°2 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de Police, de Gendarmerie, de l'Armée
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours, du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- Véhicules de l'ONF (Office National des Forêts) et la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- Véhicules utilisés pour des missions de service public (RISC, services Municipaux, entreprises missionnées, etc...)
- Véhicules utilisés pour une mission agricole, forestière et d'élevage pour les besoins de l'activité professionnelle
- Véhicules utilisés par les ayants droits (propriétaires, résidents...).

ARTICLE N°3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 2023 jusqu'au 15 septembre 2023 et après mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son affichage.

ARTICLE N°4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et l'affichage du présent arrêté par la Police Municipale.

ARTICLE N°5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté transmis pour information à :

M le Sous-Préfet de Céret

Mme la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret

Mme la Présidente et M le Directeur département du SDIS66

M le Maire de Collioure

M le Maire de Banyuls-sur-mer

M le Maire de Cerbère

M le chef d'agence de l'Office National des Forêts

M le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer

Mme la directrice de l'Office de tourisme de Intercommunal Pyrénées Méditerranée

Fait à PORT-VENDRES, le 18 mai 2023

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Affiché du :

au :



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230518-ARPMTN056-2023-AI
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023